

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

REPONSE

de Monsieur Maurice PAUL
(Maire de 1995 à 2001)

sur les extraits du rapport d'observations définitives
portant sur la gestion de la commune de LA SEYNE-SUR-MER

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction	3
I.- Observations liminaires.....	5
II.- Sur l'établissement des documents budgétaires et l'exécution budgétaire et comptable	7
III.- Sur la situation financière de la commune et sa gestion	8
IV.- Sur le service de l'eau	10
V.- Sur le recours aux transactions	10
VI.- Sur l'opération MAREPOLIS.....	11
VII.- Sur la ZAC DES PLAYES	13
VIII.- Sur le complexe aquatique.....	14
Conclusion.....	16

Introduction

Par courrier du 18 août 2003, la Chambre régionale des comptes a communiqué à Monsieur Maurice PAUL, Maire de LA SEYNE SUR MER de 1995 à 2001, de simples extraits du rapport d'observations provisoires sur la gestion de la commune de LA SEYNE SUR MER sur la période 1992/avril 2002. Il lui a été demandé de communiquer à la Chambre sa réponse sous deux mois, faute de quoi la Chambre considérerait qu'il acquiesce à ces observations.

Un ensemble de motifs l'ont conduit à contester les appréciations d'opportunité portées par la Chambre régionale des comptes sur la gestion communale, à l'issue d'une instruction qui apparaissait peu précise et empreinte de plusieurs erreurs. De plus, ce rapport portant sur différentes mandatures au nombre de quatre (MM. SCAGLIA, HERISSON, PAUL et PAECHT), l'exposant ne pouvait répondre que sur une partie seulement de la période objet du rapport, intercalée au sein de la période objet du contrôle ce qui ne rendait ni la tâche aisée, ni les conclusions claires pour apprécier le degré d'implication de chaque mandat dans les observations de la Chambre régionale des comptes.

En raison de cette contestation fondamentale que l'exposant était contraint de soulever à l'encontre de la procédure suivie par la Chambre, Monsieur Maurice PAUL n'entendait présenter aucune observation orale en complément de son mémoire en réponse sur la base des observations provisoires, dès lors notamment que, élu de 1959 à 2001, il n'avait jamais encouru le moindre grief.

Dans ce mémoire en réponse sur les observations provisoires, Monsieur Maurice PAUL exposait donc, en témoignage de son long engagement sans reproche au service de la population, l'ensemble des choix qui s'étaient avérés nécessaires durant son mandat et leurs motivations. Il faisait état de ce que les décisions d'ordre politique prises par une équipe municipale régulièrement élue en 1995, ne pouvaient être appréciées qu'au regard de l'intérêt public qui avait guidé l'action de la municipalité en place sur la période 1995/2001.

Par un courrier en date du 9 mars 2004, ont été notifiés de nouveaux extraits du rapport d'observations définitives, sur la base desquels Monsieur Maurice PAUL estime nécessaire d'apporter quelques éclairages spécifiques qui, s'ils n'ont nullement pour objet de cautionner une analyse et un examen de gestion auxquels il n'a pas été associé et pour lesquels il n'a pas disposé des moyens pour y répondre efficacement, visent à défendre la Ville de LA SEYNE SUR MER et sa population.

Les décisions politiques, courageuses et ambitieuses prises par la municipalité sur la période 1995/2001, doivent être appréciées à leur juste mesure quand c'est justement ce courage politique qui a guidé le choix démocratique des électeurs.

L'analyse de la gestion d'une Ville comme LA SEYNE SUR MER doit donc tenir compte de sa situation exacte. Ville pauvre, Ville sinistrée, c'est avec ce lourd passif que la municipalité conduite par M. Maurice PAUL a dû composer et gérer.

I.- Observations liminaires

Le rapport d'observations définitives ne relève pas d'un examen totalement objectif et complet de la gestion de la Commune de LA SEYNE SUR MER.

Il importait en effet de prendre toute la mesure de la démarche politique entreprise à compter des élections municipales de 1995 qui n'est pas parfaitement relatée dans le rapport de la Chambre régionale des comptes.

Cette juste mesure doit être appréciée en fonction des éléments suivants qu'il est impératif de souligner à nouveau :

- . la situation exacte de la Ville de LA SEYNE SUR MER au sein du département du Var,
- . son histoire faite notamment sur les dernières décennies, de catastrophes économiques et sociales qui marqueront plusieurs générations de la population seynoïse,
- . les espoirs qu'a suscité en 1995 la mise en oeuvre d'une nouvelle politique ambitieuse au soutien du développement économique, de la croissance et de l'emploi.

L'exposant ne peut accepter de "jugement" qui ne prendrait pas en considération, de façon objective, les caractéristiques de la VILLE DE LA SEYNE SUR MER au cours de la période considérée.

De plus, le fait que l'exposant n'ait été rendu destinataire que de simples extraits du rapport d'observations définitives ne lui permet pas de disposer d'une vision globale des conditions de l'analyse de la gestion municipale. Il est en effet assez peu cohérent de découper la gestion d'une Ville telle LA SEYNE SUR MER en autant de périodes qu'il y a eu de maires. La réalité d'une gestion municipale, l'histoire même de la commune et donc, celle de sa population, sont ainsi occultées par cette méthode.

En outre, la gestion d'une Ville comme LA SEYNE SUR MER ne repose pas sur le seul Maire, mais bien au contraire sur une équipe constituée autour du Maire, sur des adjoints, sur des conseillers municipaux, sur un conseil municipal lui-même composé d'une majorité et d'une opposition, sur le personnel communal, sur l'ensemble de la population et, plus largement, sur le passé de la commune, sur son histoire.

Aujourd'hui, l'ancien Maire de LA SEYNE SUR MER ne dispose d'aucun moyen, ni matériel, ni financier, ni pratique, pour justifier de sa gestion. Comment reconstituer des dossiers, comment interroger les fonctionnaires en place, ceux qui ont quitté la mairie depuis plusieurs années, ... ?

Le simple citoyen qu'est l'exposant aujourd'hui, ne peut pas consacrer le centième des moyens qu'a investi la Chambre pour mener son enquête, ne dispose pas comme le Maire actuel d'un ensemble de services et de Conseils extérieurs à sa disposition pour préparer une réponse aux interrogations ou observations de la Chambre.

L'exposant ne porte aucune critique sur la Juridiction de la Chambre régionale des comptes Provence Alpes Côté d'Azur en particulier, ni sur le travail du magistrat instructeur, ni même sur les conclusions relevées sur la gestion de LA SEYNE SUR MER au cours de son mandat de Maire.

Toutes les Chambres régionales des comptes, tous les magistrats de ces Juridictions, tous les élus qui sont soumis un jour ou l'autre à l'examen de leur gestion sont bien évidemment soumis aux mêmes procédures.

C'est la logique même de la démarche de la Chambre régionale des comptes qui est susceptible d'être mise en cause s'il s'agissait de porter un jugement sur la politique de la municipalité au cours du mandat 1995/2001.

On doit cependant regretter ainsi qu'il a été rappelé précédemment, qu'une telle procédure ne prenne pas en compte l'ensemble des éléments pour caractériser en toute objectivité, la situation d'une Ville telle LA SEYNE SUR MER.

C'est la Ville de LA SEYNE SUR MER, en difficultés, et au travers elle, la population seynoise qui doit être défendue d'attaques injustifiées, de jugements expéditifs, de doutes tardifs. Les décisions municipales, c'est le Maire certes qui les prend et les applique. Il ne peut cependant le faire que grâce à la volonté de la population qui a choisi librement et démocratiquement ses élus, qui les a soutenus tout au long d'un mandat difficile et qui a bénéficié de l'action de la municipalité.

On ne peut donc admettre de critique explicite ou implicite dans certaines des opérations examinées à l'occasion du rapport de la Chambre si elle se trouve, comme c'est parfois le cas, entachée d'un caractère sommaire voire caricatural.

Ce ne sont donc pas les élus qui peuvent être mis en cause par d'éventuelles critiques, mais directement les décisions prises par les citoyens. C'est donc cet intérêt et lui seul qui est défendu par l'exposant.

II.- Sur l'établissement des documents budgétaires et l'exécution budgétaire et comptable

L'exposant constate que la Chambre a pris en considération nombre de ses observations. Dans ces conditions, il souhaite simplement rappeler que les documents budgétaires établis sous la responsabilité du Maire au cours de son mandat sur la période 1995/2001 sont sincères et que cette sincérité n'est pas susceptible d'être mise en cause.

Sur l'exécution budgétaire et comptable, il appartient à l'actuelle municipalité et aux services municipaux de prendre les mesures adéquates pour répondre aux remarques de la Chambre, étant souligné que, dans une Ville telle LA SEYNE SUR MER, le Maire ne peut avoir l'oeil sur tout, et que la responsabilité de la gestion est partagée avec les services ; étant relevé que la situation constatée à LA SEYNE SUR MER en terme d'exécution budgétaire et comptable n'apparaît pas empreinte d'irrégularités graves.

III.- Sur la situation financière de la commune et sa gestion

L'exposant est heureux de constater que la Chambre admet, enfin, que la commune de LA SEYNE SUR MER est une commune pauvre, et que cette considération doit guider toute analyse.

L'équipe en place entre 1995 et 2001 s'est toujours refusée à augmenter une pression fiscale qui asphyxiait la population et elle est fière de ces choix qu'elle revendique. L'exposant est donc satisfait de ce qu'il lui soit donné acte de son analyse relative à la pauvreté fiscale de la commune de LA SEYNE, qui supporte des dépenses de fonctionnement inférieures à celles des communes de sa strate démographique. Plus encore, la gestion sur la période 1997-2002, donc pour l'essentiel sous la municipalité de Maurice PAUL apparaît donc très satisfaisante puisque, selon les termes mêmes de la Chambre régionale des comptes, les charges de gestion sur cette période connaissent une évolution « modérée de 2,02% l'an », les charges de personnel progressant sensiblement à ce rythme.

LA SEYNE SUR MER est donc une commune sinistrée, et ce depuis des décennies.

La solidarité au niveau départemental ne s'est que timidement manifestée, non pas pour des raisons budgétaires ou comptables, mais bien pour des raisons politiques. Le caractère parcimonieux de l'aide du Département tant que la majorité en place à LA SEYNE n'était pas conforme à celle du Conseil Général est inadmissible, car c'est la population seynoise tout entière qui en a pâti, et la Chambre régionale des comptes aurait dû en tenir compte.

Dès lors que la nouvelle municipalité a été mise en place à l'issue de celle conduite par M. Maurice PAUL, le Conseil Général a retrouvé le chemin de la solidarité, aidant alors la VILLE DE LA SEYNE SUR MER au plan financier, dans des conditions sur lesquelles on doit s'interroger. C'est ainsi notamment que la subvention de fonctionnement versée par le Département apparaît peu orthodoxe. En effet, la Caisse des Ecoles n'est pas une oeuvre départementale et n'entre donc pas au nombre des dépenses éligibles relevant de la compétence départementale pas plus que le CCAS, organisme communal.

On ne se plaindra cependant pas de l'aide départementale enfin parvenue au budget de la Ville de LA SEYNE. On regrettera cependant qu'elle ait été différée et parcimonieuse tout au long du mandat de M. Maurice PAUL.

En ce qui concerne les charges de la commune, l'exposant relève donc que l'évolution constatée sous son mandat n'est nullement critiquée par la Chambre et se félicite d'avoir été ainsi entendu.

Il soulignera en complément de ses précédentes observations, que, par exemple, le déficit chronique de l'OPHLM DE LA SEYNE SUR MER et la décision politique et pleinement assumée de combattre l'inoccupation des logements sociaux et les impayés a conduit la municipalité de 1995 à 2001 à engager un vaste plan de redressement avec les organismes nationaux du logement social. Ici encore, le Conseil Général refusera de s'engager avant les élections de 2001.

Ce fut également le cas pour le grand projet de Ville.

Or, ces deux grands dossiers seynois, initiés par la municipalité de M. Maurice PAUL, ne bénéficieront de l'aide effective et soutenue du Conseil Général du Var qu'après les élections municipales de 2001. Il a été alors facile, pour la municipalité PAECHT, de multiplier les réunions et de faire valoir ces projets, sans cependant aboutir concrètement. M. PAECHT s'attirera même la remarque plutôt acerbe de Monsieur Jean-Louis BORLOO, Ministre, sur le fait que malgré des financements (enfin) acquis, la Ville de LA SEYNE n'avait pas encore engagé la réalisation de ces projets. On peut s'interroger, au plan politique, sur les vrais motivations de ces lenteurs.

En premières conclusions, M. Maurice PAUL se satisfait donc que la gestion financière de la municipalité qu'il a conduite n'apparaît pas critiquable au sens de la rigueur et de la qualité de gestion, notamment de la dette, qui a caractérisé l'intégralité du mandat 1995/2001. C'est au travers de la municipalité toute la population seynoise qui a permis ce redressement des comptes sur la période 1995/2001.

IV.- Sur le service de l'eau

Les observations de la Chambre sur le fait que la Commune ait continué à participer financièrement au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Seyne Sur Mer et de la région Est de Toulon alors même qu'elle ne bénéficiait plus d'aucune prestation de sa part doivent être appréciées au regard de la situation rencontrée.

En effet, le fait de ne plus recevoir d'eau du syndicat n'entraîne pas *ipso facto* le retrait de la structure de coopération intercommunale. Même une décision de retrait de la commune du syndicat n'aurait pas eu pour conséquence de faire cesser tout lien financier, dès lors que les amortissements que devait encore réaliser le syndicat au titre des investissements destinés aux besoins seynoïses s'échelonnaient sur une durée bien supérieure à celle du seul besoin en eau.

Ces investissements profitant encore aux usagers, il n'était donc pas illogique que la Ville de LA SEYNE continue à participer administrativement au syndicat intercommunal, dès lors qu'elle devait continuer à assumer d'une manière ou d'une autre sa participation financière.

La décision de la municipalité SCAGLIA de rester membre du syndicat n'entraîne donc d'autre conséquence que de continuer à acquitter ses engagements financiers à l'égard du syndicat.

V.- Sur le recours aux transactions

En réponse aux observations de la Chambre, l'exposant ne peut que relever que le recours aux transactions est légal et a même été recommandé par les gouvernements successifs : en cas de litiges entre une commune et le titulaire d'un marché, soit le tribunal administratif est saisi et la commune risque ainsi une condamnation, soit les parties tentent de résoudre l'affaire à l'amiable et une transaction est alors conclue.

Les difficultés auxquelles a été confrontée la municipalité conduite par M. Maurice PAUL, du fait notamment du retrait de sa délégation à l'ancien premier adjoint, ont eu pour conséquence de voir certains élus, désignés à la proportionnelle donc disposant de la possibilité de se faire élire à la commission d'appel d'offres, refuser une fois élus de siéger pour bloquer son fonctionnement. Cette obstruction a ainsi conduit la commission à se réunir sans le quorum requis. La municipalité avait alors deux possibilités : soit baisser les bras et démissionner ; soit continuer son action et siéger en nombre restreint dans ces commissions. C'est ce dernier choix qui a été retenu.

Bien évidemment, certains marchés ont dû être annulés pour des questions de forme - et jamais pour un manquement aux obligations de mise en concurrence qui ont été scrupuleusement respectées. Pour solutionner un marché annulé, qui a néanmoins créé des droits au profit du titulaire qui, souvent, a réalisé la prestation demandée, sauf à se faire condamner par le tribunal administratif, il n'y a pas d'autre choix que de recourir à la transaction. C'est ainsi qu'effectivement la commune a dû à plusieurs reprises transiger avec des titulaires de marché pour permettre le constat de leurs prestations et leur règlement.

Le Préfet du Var, conscient de la situation, n'a pas relevé d'illégalité majeure qui l'aurait conduit à saisir le tribunal administratif. L'exposant maintient donc qu'il n'y avait pas d'autre choix que de recourir à la technique, légale, de la transaction pour solutionner certaines difficultés de gestion des marchés.

VI.- Sur l'opération MAREPOLIS

En 1995, début du mandat concerné par cette réponse, l'essentiel de l'opération MAREPOLIS était acté aux plans juridiques et financiers. La municipalité conduite par M. Maurice PAUL n'a pu que gérer en conséquence un dossier initié par d'autres.

La Ville de LA SEYNE SUR MER n'a fait, dans ce dossier, que se conformer aux décisions du tribunal de commerce et toute critique éventuelle à cet égard ne doit pas s'adresser aux élus mais aux seuls magistrats consulaires.

L'exposant doit relever que, par un heureux concours de circonstances, dès le résultat des élections municipales de 2001, le Conseil Général du Var a enfin réglé les sommes qu'il devait (à hauteur de 11.000.000 Francs) donnant ainsi au projet une aide qu'il n'avait pu obtenir auparavant.

Une telle position du Conseil Général du Var est d'autant plus surprenante que le financement en question n'était que la partie d'un co-financement déjà réglé par les autres partenaires de la Ville (l'Etat, l'Union Européenne, la Région PACA, la Ville elle-même). Seul le Département du Var manqua à l'appel et débloqua enfin les fonds ... à l'élection de M. PAECHT.

En fait, sur cette opération, on ne peut que reconnaître que la municipalité 1995/2001 ne pouvait pas gérer autrement ce dossier. La vraie décision, et elle est pleinement assumée et ses conséquences revendiquées, porte sur celle de liquider la SAEM. Seule en effet une telle liquidation permettait à la Ville de LA SEYNE SUR MER de retrouver sa liberté dans les décisions d'aménagements.

La liquidation permettait aussi d'économiser les charges et lourdeurs potentielles d'une structure qui n'avait d'autre objet que d'effectuer des missions pour le compte de la Ville de LA SEYNE, alors même que les services municipaux disposaient parfaitement des moyens humains et techniques pour les remplir au mieux des intérêts de la population et de l'économie seynoises.

Dès lors que le conseil municipal, donc la population, se sont prononcés en ce sens, la municipalité n'a fait que mettre en oeuvre cette délibération.

VII.- Sur la ZAC DES PLAYES

Le projet de la ZAC DES PLAYES, zone franche accordée à la commune de LA SEYNE SUR MER par J-C GAUDIN en 1996, alors en charge du ministère de la Ville, est une des rares occasions qui aient été données à la Commune de bénéficier de la solidarité nationale.

La vraie question qui doit être posée à l'occasion de l'examen de cette opération, est celle de la pertinence des choix politiques.

LA SEYNE SUR MER était une Ville sinistrée. La création de près de 1.000 emplois sur cette zone franche (meilleur bilan de cette procédure nationale) doit être dès lors mise en regard des différences financières constatées à l'occasion de la gestion SADOVAR. La municipalité 1995/2001 n'a pas à rougir d'avoir tout tenté pour développer, par l'emploi, une vraie politique dans la cité, seule de nature à tenter de remédier à la pauvreté, à la délinquance et à toutes les conséquences que la misère entraîne.

Le bilan d'une telle opération ne peut être réellement apprécié qu'en prenant en compte toutes les données de la situation.

On ne peut en outre reprocher à la municipalité élue en 1995, d'avoir dès 1996 et jusqu'à la fin de son mandat en 2001, remboursé régulièrement les sommes qu'elle devait. Pour une des rares fois dans l'histoire de sa gestion, la Commune s'est acquittée de ce qu'elle devait, au prix d'un effort soutenu tout au long de cette période.

En ce qui concerne enfin les paiements au profit du CREDIT LOCAL DE FRANCE, la Ville les a naturellement assumés car, faute de poursuivre l'opération par les indispensables travaux d'aménagement de la zone, les acquéreurs qui s'étaient déclarés auraient irrémédiablement annulé leur participation au projet.

L'investissement ainsi soutenu par la Ville de LA SEYNE SUR MER, les coûts induits par ces décisions, n'avaient pour seul objectif que de créer les conditions de la croissance économique sur le territoire communal.

La municipalité 1995/2001 revendique donc pleinement ses décisions et au premier rang, celle d'avoir investi pour permettre le développement et la réussite de cette zone.

A la fin du mandat de M. Maurice PAUL, toute la zone était commercialisée. Il ne restait plus qu'un seul terrain à vendre.

VIII.- Sur le complexe aquatique

La Chambre aurait pu s'interroger sur les véritables pouvoirs d'un Maire, *intuitu personae*, pour effectuer des opérations de contrôle technique sur un tel dossier.

On sait bien que le Maire n'est pas tout dans une commune et que ces opérations relèvent notamment des services techniques.

La situation actuelle de ce complexe aquatique doit être également considérée. Certes, entre les premières études et la réalisation finale, le coût a évolué. La Ville de LA SEYNE SUR MER a d'ailleurs suivi à la lettre les observations de l'administration préfectorale en formalisant un avenant N°1.

Sur les surcoûts, il faut rappeler qu'ils n'ont que deux origines : d'une part l'estimation préalable ne s'est pas vérifiée au niveau des propositions des entreprises candidates à l'occasion de l'appel d'offres, notamment à raison d'un surcroît général d'activité qui a d'ailleurs contraint la Ville à déclarer par trois fois les procédures infructueuses, subissant comme toutes les collectivités publiques la surcharge d'activité de ce secteur économique qui a conduit les entreprises à augmenter leurs prix ; d'autre part les aléas techniques dus par exemple aux mauvaises conditions climatiques ont entraîné des contraintes spécifiques (inondation du chantier, affaissement de terrains, ...) qui ont généré des dépassements.

Mais cela est-il essentiel dans l'analyse de cette opération quand tout le monde sait que ce complexe aquatique qui est en état de fonctionnement depuis environ deux ans, très exactement depuis les dernières élections municipales de 2001 ! n'a été mis officiellement en service que très récemment. Or, la jeunesse et la population de tout âge attendaient avec impatience l'ouverture de cet établissement qui dès son ouverture ne désemplit pas.

La politique suivie par la municipalité PAECHT à partir de 2001 a donc généré des charges très voisines de celles rencontrées par l'exploitation "commerciale" du complexe, que tous reconnaissent comme un modèle d'opération réussie. Il a fallu en effet entretenir et maintenir l'ouvrage alors même que son ouverture était sans cesse reportée par la municipalité PAECHT. On comprend mal pourquoi l'actuelle municipalité a tant tardé à se priver de la mise en exploitation cet outil formidable pour la population seynoise, qui aurait généré des recettes financières non négligeables et qui, surtout, aurait notamment profité aux jeunes seynois. La politique a parfois des raisons que la raison ignore.

Là réside le vrai scandale, mais il est vrai qu'il ne concerne pas la municipalité 1995/2001, mais celle qui lui a succédé et qui peine à reconnaître ses erreurs.

*

Conclusion

Par ses observations, la Chambre régionale des comptes ne relève aucune irrégularité sur la gestion 1995/2001.

La loi ne donnant aux anciens Maires, comme simples citoyens, aucun moyen de répliquer efficacement à de telles observations, l'exposant ne peut produire d'autre réponse que celle qui figure aux présentes.

Il nourrit l'espoir que l'appréciation définitive qui sera faite de sa gestion sur la période 1995/2001 s'éloigne d'une vision pessimiste, passéiste, qui ressemble étrangement à celle de l'actuelle municipalité qui fait profession de critiques du passé pour ne pas envisager avec confiance l'avenir de la Ville de LA SEYNE SUR MER.

M. Maurice PAUL demande donc en application des dispositions de l'article L 241-11 du code des juridictions financières dans sa rédaction issue de la loi N° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes que la présente réponse écrite soit jointe au rapport de la Chambre régionale.

Conformément à ces dispositions, ce rapport d'observations définitives auquel sera joint la présente réponse devra être communiqué au conseil lors de sa plus prochaine réunion, par une inscription à l'ordre du jour, par sa communication à chacun des membres du conseil municipal à l'occasion de la convocation, par un débat en conseil municipal.

Maurice PAUL
2 avril 2004



